



ARRETE DU MAIRE

RA/NO/PR/ST – N °05 P-2023 du 11.04.2023

Arrêté municipal portant l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la ville de LAURIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2, L 2542-4, L 2542-10,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3341-1, L 3342-1, R 1334-31, R 1337-7, R 3353-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-18 et L 571-20, relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental du VAUCLUSE, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant la recrudescence de la consommation d'alcool sur la voie publique, et l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons, et notamment les enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, génère des désordres matériels sur le domaine public, et porte gravement atteinte à la santé, la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores, à la propreté, aux attitudes agressives de personnes consommant de l'alcool,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, des voies ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à ces fins.

Considérant qu'il convient de corriger l'arrêté N° 094/14/ URB.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 94/ URB 2014 du 22 juillet 2014 est Abrogé.

Article 2 : La consommation d'alcool, y compris celle contenue dans des récipients ne correspondant pas à ceux d'origine et/ou mélangée à d'autres liquides de type soda ou jus de fruits, est interdite sur tout le territoire communal de Lauris.

Article 3 : Les dispositions mentionnées à l'article 2 s'appliquent tous les jours de la semaine,

Cet arrêté et tacitement reconduit : Du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 de jour comme de nuit.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cadenet,
 - Madame la Directrice générale des services de la Commune de Lauris,
 - La police Rurale de la Commune de Lauris,
- lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le
ID : 084-218400653-20230411-N05P2023-AR

Le Maire, André ROUSSET

P.D
W. Roussel

